

ASSEMBLEE NATIONALE29 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 134

présenté par
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

à l'amendement n° 32 de la commission des affaires culturelles

APRES L'ARTICLE 10
(*Art. L. 524-7 du code de la sécurité sociale*)

Au début de la première phrase de cet article, supprimer les mots :

« Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à supprimer dans la rédaction de l'article L. 524-7 du code de la sécurité sociale, la référence aux sanctions pénales, en reprenant le choix du projet de loi initial.

La rédaction proposée par l'amendement 32 introduit un système de double sanction : pénale et administrative.